



Domaine de la Lombardière  
07430 DAVÉZIEUX  
Tél : 0475675557 - www.annonayrhoneagglo.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu des articles L2131-1 et L5211-3 du Code général des collectivités territoriales.

**Décision du Président n°DP\_2024\_0040**  
Convention de moyens et d'objectifs 2024-2026 entre la communauté  
d'agglomération Annonay Rhône Agglo et l'association Les Amis du musée  
des papeteries Canson et Montgolfier

**Le Président d'Annonay Rhône Agglo,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CC-2022-449 du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président conférée par le Conseil communautaire en vertu de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n°AP-2022-50 du 12 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Laurence DUMAS,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la convention entre Annonay Rhône Agglo et l'association Les Amis du musée des Papeteries Canson et Montgolfier,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'arrêter les conditions définies dans la convention de moyens et d'objectifs, ci-jointe, pour les années 2024, 2025 et 2026.

**ARTICLE 2 :** D'approuver le versement d'une subvention annuelle d'un montant de 38.500 euros au titre du fonctionnement du Musée des papeteries Canson et Montgolfier.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Président en rendra compte au Conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

**ARTICLE 5 :** Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif par voie postale : 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Davézieux, le 26/04/2024

**Par délégation du Président,**

**CONVENTION DE MOYENS ET D'OBJECTIFS  
ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
RHONE AGGLO ET L'ASSOCIATION LES AMIS DU MUSÉE DES  
PAPETERIES CANSON ET MONTGOLFIER**

**ENTRE**

La Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo, représentée par son Président, Monsieur Simon PLENET, dûment habilité à cet effet en vertu d'une décision en date du bureau communautaire du 4 avril 2024,

**ET**

L'association Les Amis du musée des Papeteries Canson et Montgolfier dont le siège social est situé au 700 rue de Vidalon, 07430 DAVEZIEUX, représentée par sa Présidente, Marie-Hélène REYNAUD, dûment habilitée à cet effet par l'assemblée générale de l'association du 25 mai 2011, **ci-après désignée « l'association »**,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

L'association Les Amis du musée des Papeteries Canson et Montgolfier est l'initiatrice du projet de musée consacré à l'histoire de la papeterie sur le bassin d'Annonay depuis le 17ème siècle, mais qui aborde également les thèmes de la forêt, de l'eau ou des inventions des familles Montgolfier et Canson. Elle a construit et porte le projet culturel du musée ; elle est propriétaire et gestionnaire de ses collections.

Dès 2008, a été reconnu comme étant d'intérêt communautaire la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels du territoire, au nombre desquels figure le Musée des papeteries Canson et Montgolfier.

Annonay Rhône Agglo, propriétaire des locaux abritant le musée, est partenaire du projet depuis 2013 dans le cadre d'une convention triennale avec l'association. Il est nécessaire qu'Annonay Rhône Agglo renouvelle pour les trois années à venir les termes de cette convention afin que ce musée, qui accueille chaque année plus de 7.000 visiteurs dont de nombreux scolaires lors d'ateliers pédagogiques, puisse poursuivre son travail de développement culturel et touristique.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : Objet de la convention de partenariat**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'association et Annonay Rhône Agglo. Elle annule et remplace la convention votée en Bureau communautaire, le 6 juillet 2023.

**ARTICLE 2 : Missions et engagements de l'association**2.1 - Missions de l'association :

- L'association est responsable du suivi muséologique et muséographique du projet.
- Elle a pour mission la conception et l'élaboration des outils de valorisation et de promotion du projet.
- Elle prend en charge la gestion des collections.

- Elle met à disposition du projet culturel du musée les collections qui lui appartiennent ou qui lui ont été confiées.
- Elle organise des manifestations de soutien au projet et tient un calendrier annuel des manifestations prévues.

## 2.2 – Engagements de l'association :

- Elle participe aux manifestations organisées par Annonay Rhône Agglo dans le cadre de sa politique de mise en valeur du patrimoine culturel scientifique, technique et industriel.
- Elle participe à la mise en réseau des musées du bassin d'Annonay par le biais du Pass musées.
- Elle invite le Vice-président à la Culture d'Annonay Rhône Agglo à ses assemblées générales, ainsi que le directeur des Affaires culturelles d'Annonay Rhône Agglo.
- Elle fait participer les représentants d'Annonay Rhône Agglo à ses réflexions sur les projets d'événementiels et de communication.
- Sur tous ses supports de communication, l'association fait figurer la mention « Musée subventionné par Annonay Rhône Agglo », ainsi que le logo d'Annonay Rhône Agglo.
- Dans sa communication, l'association se rapproche de celle qu'Annonay Rhône Agglo met en place pour valoriser sa politique de mise en valeur de la culture scientifique, technique et industrielle sur le territoire.
- L'association tient à disposition d'Annonay Rhône Agglo un contingent de 50 visites guidées par an.

## 2.3 – Mise à disposition des collections :

L'association met à disposition du projet de muséographie les collections qui lui appartiennent ou qui lui ont été confiées.

## 2.4 - Dépenses à la charge de l'association :

- enrichissement et entretien des collections,
- achats d'équipements muséographiques et d'objets pour la boutique,
- éditions d'ouvrages,
- tout frais d'installation lié à l'organisation d'expositions ou d'événements organisés par l'association, dont le transport de biens,
- création des visuels pour les supports de communication,
- impression des documents,
- réalisation de supports audiovisuels/numériques,
- gestion de sites internet,
- achats d'espaces publicitaires (radio, presse écrite...),
- participation à des salons professionnels,
- frais de réceptions,
- honoraires (conférenciers, intervenants, animateurs...).

## 2.5 - Obligations financières et administratives :

- L'association remboursera l'ensemble des dépenses liées à la mise à disposition d'un agent d'Annonay Rhône Agglo sur la base de la convention spécifique de mise à disposition.
- Indemnité forfaitaire d'occupation : pour la mise à disposition des locaux et les charges de fonctionnement du musée comprenant les dépenses d'électricité, de chauffage, d'eau et d'assurance, l'association versera à Annonay Rhône Agglo une indemnité d'occupation forfaitaire et annuelle d'un montant de 11.500 euros. Le montant de l'indemnité pourra être réévalué annuellement pour prendre en compte l'évolution des montants des charges. Cette réévaluation fera l'objet d'une décision du Président d'Annonay Rhône Agglo, après accord de l'associa-

- Tout projet de travaux modificatifs au sein de l'établissement devra faire l'objet d'une demande préalable auprès

### 2.6 - Recettes revenant à l'association :

- billetterie et ventes de la boutique,
- subventions, mécénat et sponsoring propres à l'association.

## **ARTICLE 3 : Engagements d'Annonay Rhône Agglo**

Annonay Rhône Agglo s'engage à apporter son aide au fonctionnement du musée.

### 3.1 - Mise à disposition et entretien des locaux :

Annonay Rhône Agglo met à disposition de l'association les locaux situés au lieu-dit Vidalon-le-haut, parcelle cadastrée n°AB 175.

Les services d'Annonay Rhône Agglo assureront l'entretien des locaux ainsi que les travaux de maintenance de ceux-ci. Ils assureront également les travaux d'entretien des abords des bâtiments abritant le musée (fauchage, maintenance, nettoyage).

### 3.2 – Mise à disposition de matériel :

Annonay Rhône Agglo met à la disposition de l'association deux ordinateurs, remplacés par Annonay Rhône Agglo en septembre 2023. Annonay Rhône Agglo assure l'entretien et le remplacement, dans la limite des deux postes informatiques multimédias et des deux imprimantes, selon les procédures de la direction des Systèmes d'information d'Annonay Rhône Agglo.

Enfin, deux lignes téléphoniques et un accès Internet dans les bureaux situés dans l'enceinte du musée seront mis à disposition de l'association par Annonay Rhône Agglo.

### 3.3 – Autres dépenses de fonctionnement à la charge d'Annonay Rhône Agglo

- dépenses courantes de fournitures et de consommables informatiques,
- dépenses d'entretien des bâtiments ainsi que les travaux de maintenance de ceux-ci,
- dépenses d'électricité, de chauffage, d'eau et d'assurance du bâtiment,
- charges de personnel : Annonay Rhône Agglo renouvelle la mise à disposition à l'association, d'un agent qualifié du patrimoine pour une durée de 3 ans (de 2023 à 2025). Une convention de mise à disposition de personnel à titre onéreux est signée séparément. La gestion de ce personnel (planning, congés) se fait en accord entre les services d'Annonay Rhône Agglo (Directions des Ressources humaines et des Affaires culturelles) et le(la) Président(e) de l'association.

### 3.4 – Subventions de fonctionnement :

Le montant de la subvention pour l'année 2024 a été fixé à 38 500€.

La subvention sera versée à l'association selon la procédure comptable en vigueur et sous réserve du vote du budget par le Conseil communautaire.

Elle sera créditée au compte de l'association selon les conditions suivantes :

- pour 2024, la subvention sera versée dès la signature de la convention ;
- pour les années 2025 et 2026, la subvention de 38 500€ sera versée après réception des documents demandés dans l'article 4.

Association Les Amis du m  
SG Annonay (02161) – 5 place des Cordeliers – 00125 Annonay

Code banque : 30003 - Code guichet : 02161

N° compte : 00037260888 - Clé RIB : 68

IBAN : FR76 30003 02161 00037260888

BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPP

En tout état de cause, le versement de la subvention est subordonné à l'exercice par l'association d'une activité effective et conforme à l'objet de la présente convention. Les sommes non-utilisées aux fins prévues seront reversées à Annonay Rhône Agglo.

#### **ARTICLE 4 : Obligations**

Dans le cadre de la présente convention, l'association s'engage :

- à communiquer à Annonay Rhône Agglo au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante, date de l'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, éventuellement certifiés par un commissaire aux comptes en application de la réglementation en vigueur, le compte d'emploi de la subvention attribuée ainsi qu'un compte-rendu d'activités et un document prévisionnel précis concernant le futur exercice ; le cas échéant, il devra être annexé des renseignements sur le personnel employé par l'association et les charges afférentes,
- à communiquer, pour le financement des manifestations et investissements exceptionnels, les projets pour l'année à venir avec leur évaluation financière.

L'association fera son affaire personnelle de toutes les taxes, redevances et autres charges lui incombant.

L'association s'engage à faciliter à tout moment la vérification par Annonay Rhône Agglo de l'application de la convention, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables. A cet effet, conformément à l'article 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, elle s'engage à se soumettre à tout contrôle exercé par Annonay Rhône Agglo ou son mandataire désigné.

#### **ARTICLE 5 : Assurances**

##### 5.1 - Assurance des locaux :

Les locaux seront assurés par Annonay Rhône Agglo en qualité de propriétaire des lieux. Ainsi, préalablement à l'utilisation des locaux, Annonay Rhône Agglo devra souscrire une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition (risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des biens résultant de son activité ou de sa qualité).

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis d'Annonay Rhône Agglo et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres et de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées au patrimoine et commises tant par elle que par ses membres et par

### 5.2 - Assurance des collections :

Les collections appartenant à l'association, ainsi que celles dont elle a la charge, seront assurées par l'association.

L'association justifiera de ces assurances en produisant chaque année une attestation d'assurance à Annonay Rhône Agglo.

### **ARTICLE 6 : Incessibilité des droits**

La présente convention étant conclue *intuitu personæ*, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

### **ARTICLE 7 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant qui sera approuvé selon les mêmes modalités que la présente convention. Il ne pourra pas conduire à remettre en cause les objectifs généraux tels que définis dans le préambule.

### **ARTICLE 8 : Bilan de la convention et renouvellement**

L'association établira un bilan de ses activités et de la réalisation de ses objectifs tels que décrits dans la convention en cours. Le bilan sera accompagné d'une annexe indiquant les évolutions envisagées pour les années à venir, qui servira de base de travail pour un renouvellement éventuel de cette convention.

### **ARTICLE 9 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature et pourra être reconduite annuellement deux fois par tacite reconduction (2025 et 2026) sauf dénonciation par l'une des parties trois mois avant la date d'expiration.

### **ARTICLE 11 : Conditions de résiliation**

En cas de non-respect des conditions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, et après mise en demeure de s'exécuter expédiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans un délai de quinze jours, la présente convention sera résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait valoir.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

La résiliation de la convention sera précédée d'une vérification du registre d'inventaire afin de permettre à Annonay Rhône Agglo de récupérer le matériel éventuellement mis à disposition.

## **ARTICLE 12 : Litiges**

En cas de litiges pouvant survenir entre les parties, celles-ci conviennent de privilégier le règlement amiable.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lyon, rue Duguesclin - 69003 Lyon.

Fait à Davézieux, le

En deux exemplaires originaux

**Pour Annonay Rhône Agglo,  
Le Président**

**Pour l'association,  
La Présidente**

**Simon PLENET**

**Marie-Hélène REYNAUD**